

## SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE *DISSOSTICHUS* SPP.

7.1 Suite aux recommandations du SCIC (annexe 5, paragraphes 4.3 à 4.5, 4.6, 4.10 et 4.11), la Commission décide :

- i) de prendre de nouvelles mesures à l'égard des États du port, d'exportation et d'importation, tels que Singapour, la Chine et sa région administrative spéciale de Hong Kong, qui n'appliquent le SDC que partiellement ;
- ii) d'inviter les pays à envisager, le cas échéant, d'adopter les nouveaux codes douaniers du système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) pour la légine avant leur entrée en vigueur en janvier 2007 ;
- iii) que l'Australie, la France et les États-Unis devraient s'attacher pendant la période d'intersession à améliorer la version actuelle du E-SDC, y compris dans les différentes langues de la Commission ;
- iv) de nommer l'Allemagne, l'Australie, le Chili, les États-Unis, la France, le Japon, et le Royaume-Uni au comité chargé du Fonds du SDC.

7.2 La Commission constate que le SCIC a entamé les travaux d'amélioration de la mesure de conservation 10-05, mais que, n'ayant pas été en mesure d'adopter les révisions suggérées, il les a renvoyées à la Commission pour examen (paragraphes 11.11 et 11.12).

7.3 Le Royaume-Uni fait remarquer que les navires *Sargo* et *Seafrost*, qui sont inscrits sur la liste des navires INN, auraient transbordé de la légine en Malaisie et que cette légine aurait ensuite été exportée vers la région administrative spéciale de Hong Kong et la Chine. Le Royaume-Uni demande que la République populaire de Chine clarifie les dispositions qu'elle a prises à l'égard de l'importation de légine dans son territoire.

7.4 La République populaire de Chine avise qu'elle applique strictement les conditions du SDC lors du débarquement et de l'importation de légine sur son territoire, ainsi que de l'exportation et de la réexportation de ce poisson. En tant que Partie non contractante, la Chine met en œuvre volontairement le SDC depuis juillet 2001. Elle soutient toujours le principe du combat contre la pêche INN et entend continuer à coopérer avec la CCAMLR à l'avenir.

7.5 Les États-Unis avisent les Membres qu'une nouvelle disposition réglementaire nationale est en cours de préparation, par laquelle l'importation de légine par les États-Unis sera pleinement dépendante de l'application du E-SDC et du C-VMS. Cette nouvelle disposition devrait entrer en vigueur en 2006.

7.6 Plusieurs Membres, tout en louant les efforts déployés par les États-Unis pour combattre la pêche INN, expriment leur inquiétude quant au fait que ce pays a l'intention d'adopter des mesures unilatérales, et plus particulièrement une mesure qui nécessiterait l'emploi du C-VMS en dehors de la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 3.13). D'autres Membres se félicitent de la décision prise par les États-Unis.